

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*19317945\***Déposé  
16-05-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0830121842

**Dénomination :** (en entier) : **Ressourcerie du Pays de Liège**  
(en abrégé) :

**Forme juridique :** Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

**Siège :** Chaussée Verte 25 bte 3  
(adresse complète) 4460 Grâce-Hollogne

**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (1er canton) de la société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » ayant son siège social à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez, 170 le 15 mai 2019 en cours d'e registration il résulte que :

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée « Ressourcerie du Pays de Liège » ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, Chaussée Verte, 25/3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0830.121.842 (ressort de Liège).

A pris les résolutions suivantes :

**Il est inséré dans les statuts un article 3 bis rédigé comme suit :**

La Société ne peut décider de prendre une participation, fusionner ou se retirer d'une société ou une entreprise dans laquelle elle détient une participation, céder une branche d'activités et ou une universalité sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

**L'article 20 des statuts est remplacé par le texte suivant :**

**ARTICLE 20: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La coopérative est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale des associés pour une durée de six ans.

Ils sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut décider de fixer le montant des éventuels jetons de présence et indemnités et les modalités de remboursement des frais de déplacements des administrateurs sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Les personnes morales nommées administrateurs doivent désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

En cas de vacance d'une place ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**L'article 26 des statuts est remplacé par le texte suivant :**

**ARTICLE 26 : DELEGATION JOURNALIERE ET REPRESENTATION**

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la

**Volet B** - suite

représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un directeur choisi hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Le Conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte de l'article 20, alinéas 4 et 5 des présents statuts.

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépasse la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs n'ayant pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal et une coordination des statuts.

Paul-Arthur COËME Notaire à Liège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2019 - Annexes du Moniteur belge